

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE THEATRE DE COLOMBES

STATUTS

TITRE 1 – BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Il est créé à COLOMBES (Hauts- de Seine) une Association d'Education Populaire régie par la loi du 1 er juillet 1901, et dénommée :

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE THEATRE DE COLOMBES : MJC-TC
Sa durée est illimitée.
Son siège social est : 96/98, rue Saint-Denis.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 – Cette Association a pour buts : la création, la gestion et le contrôle de la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE THEATRE DE COLOMBES.

La Maison des Jeunes et de la Culture constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de Colombes et des villes voisines. Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Article 3. – Elle met à la disposition de la population et en particulier de la jeunesse :

1°) Des activités socio-éducatives et culturelles variées : pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales, spectacles vivants, cinéma, échanges internationaux...

2 °) Un Centre d'Accueil : salles d'activités, de réunions et de spectacles, espace de restauration, hébergement.

Article 4. – La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - THEATRE DE COLOMBES est ouverte à tous, à titre individuel, dans le respect des convictions personnelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Les mouvements de jeunesse, d'éducation populaire, ainsi que les associations et les organisations y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de la Maison.

Article 5 – La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE THEATRE DE COLOMBES est affiliée à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture.
Elle peut, en outre, adhérer à toute autre organisme dans le respect des présents statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES

Article 6 – L'Association comprend :

1°) les membres de droit et associés au conseil d'Administration

2°) les membres adhérents.

3°) les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, qui ont présidé à la fondation de la MJC-TC, ou qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre leur confère le droit d'en faire partie.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission des membres associés et des membres d'honneur est prononcée par le Conseil d'Administration.

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Article 7 - La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) par démission

2°) par radiation pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois à compter du début de la saison d'activités.

3°) par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration pour les adhérents, les membres d'honneur ou les membres associés, l'intéressé ayant été préalablement appelé à présenter sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8. – L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant adressée individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant :

- en session normale : une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de droit, les membres d'honneur, les membres associés, selon les modalités de l'article 6 et, les membres de l'Association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, ayant adhéré à l'association depuis au minimum un mois avant la date de l'Assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Article 9 – L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des Membres est représenté ou présent.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 10. – L'Assemblée Générale élit au scrutin secret, parmi les adhérents, les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne le Commissaire aux Comptes.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres cités aux articles 6.2 et des participations financières aux activités.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Chaque membre (personne physique ou morale), présent à l'Assemblée Générale, ne peut représenter qu'une seule voix. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale. Il est signé par le Président et le Secrétaire en exercice,

Lorsqu'à l'Assemblée Générale, de l'avis du tiers au moins du Conseil d'Administration, les délibérations portent atteinte aux valeurs fondamentales de l'Association définies par les Statuts et le Règlement Intérieur, elles doivent, pour être valables, avoir l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, une majorité des 4/5 étant requise.

Article 11. – L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

1°) Des membres de droit :

- le Maire de la commune ou son représentant, sous réserve de son accord préalable
- le Directeur Départemental de la jeunesse et des Sports ou son représentant, sous réserve de son accord préalable
- le délégué de la FFMJC, ou son représentant régional ;
- le directeur salarié de la MJC-TC avec voix consultative.

2°) Des membres associés, personnes physiques ou morales choisis en raison de leur compétence particulière.

Les membres associés peuvent être des représentants d'associations et/ou de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, d'associations sportives, de syndicats et d'associations ou d'organisations pouvant enrichir la mise en œuvre du projet de la MJC-TC.

3°) D'un membre représentant le personnel de la MJC-TC, désigné par lui dans le cadre des accords en vigueur dans la MJC-TC.

4°) De 15 à 21 membres élus par l'Assemblée Générale. Ces membres sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans, adhérents depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisation et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Pour l'élection des membres adhérents au Conseil d'Administration, l'Assemblée générale doit s'efforcer :

- de rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- de promouvoir la prise de responsabilité au sein de la MJC-TC des jeunes dès 16 ans.

Le nombre des membres élus doit toujours être supérieur à celui des membres de droit et associés.

Le nombre de postes est déterminé par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Cette cooptation est validée par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12. – Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président adressée individuellement à chacun des membres :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix et des membres présents ou représentés (chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir).

Lorsqu'au Conseil d'Administration, de l'avis du tiers au moins de ses membres, les délibérations portent atteinte aux valeurs fondamentales de l'Association définies par les Statuts et le Règlement Intérieur, elles doivent, pour être valables, être soumises à l'approbation d'une assemblée générale, une majorité des 4/5 étant requise.

Article 13 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui peut comprendre :

- le (la) Président(e)
- un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s
- un(e) Secrétaire, et éventuellement, un(e) Secrétaire-Adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e), et éventuellement un(e) Trésorier(e) - Adjoint(e)
- un ou plusieurs membres.

Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire ne peuvent être exercés que par des adhérents âgés de 18 ans ou plus.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacements, ou de représentation, payé à des membres du Conseil d'Administration, doit être approuvé par lui.

Article 14 – Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association.

En particulier :

- Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'Association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il recrute le Directeur ou la Directrice. S'il décide de faire appel à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, il donne son accord pour la nomination du Directeur ou de la Directrice appointé(e) ou indemnisé(e) par la Fédération. Il peut en outre décider de leur remise à disposition auprès de la Fédération dans le cadre des conventions signées avec elle.
- Il décide des conventions ou des contrats signés en partenariat avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.
- Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée Générale.
- Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et, à réception, les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
- Il gère les ressources propres de l'Association.
- Il approuve le compte de résultat, le bilan, l'annexe financière et le rapport moral et financier.
- Il accompagne le Directeur qui est responsable de l'activité pédagogique et de la direction administrative. Il élabore avec lui les projets de l'Association. Le Directeur en rend compte aux diverses instances de l'Association conformément au règlement intérieur.
- Il désigne ses représentants aux différentes Assemblées Générales de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture et aux structures auxquelles il participe.
- Il précise le fonctionnement de l'Association dans son règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration

Article 15 – Le Bureau supervise et vérifie le suivi de la gestion courante, prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à la mise en œuvre des décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier, le Directeur étant l'économiste de la Maison et le responsable de la caisse. L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président, ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 – Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations, des souscriptions et des participations financières de ses membres
- 2°) des subventions

3°) des dons manuels

4°) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente

5°) du produit des ventes et des participations perçues pour service rendu.

6°) des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins, et du produit de la publicité qui peut être faite.

Article 17 – Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La MJC-TC se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du Préfet du département et du ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 18 – Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- du Conseil d'Administration
- ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée
- de la Fédération Française

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et au siège de la Fédération Française, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Elle ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Chaque membre (personne physique ou morale) ne peut représenter qu'une seule voix. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et qu'après approbation de la Fédération Française.

Article 19 – L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion, n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 20. – En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V - CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 21 – Le Président doit faire connaître dans les trois mois suivants à la Fédération Française d'une part, et à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social d'autre part, tous les changements survenus dans l'Administration de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont représentés sans déplacement sur toutes réquisitions du Préfet et du Président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Statuts déposés le 10 mars 1953 - N°53.270, modifiés le 22 novembre 2003 et le 29 novembre 2008